

NRA 1983/16

B1983/12
58/360/1/2

No. 22701

FRANCE
and
NEW ZEALAND

**Exchange of letters constituting an agreement concerning
the exchange of agricultural trainees. Paris, 10 August
1983**

Authentic text: French.

Registered by France on 7 February 1984.

FRANCE
et
NOUVELLE-ZÉLANDE

**Échange de lettres constituant un accord relatif à l'échange
de stagiaires agricoles. Paris, 10 août 1983**

Texte authentique : français.

Enregistré par la France le 7 février 1984.

ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS ET LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE RELATIF À L'ÉCHANGE DE STAGIAIRES AGRICOLES

I

MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Le Directeur des Français à l'étranger et des étrangers en France

Paris, le 10 août 1983

Monsieur l'Ambassadeur,

Lors de la Commission mixte de coopération culturelle franco-néo-zélandaise qui s'est tenue à Paris les 18 et 19 novembre 1982, les deux parties sont convenues d'apporter une solution convenable aux problèmes administratifs soulevés par l'échange de stagiaires agricoles entre la France et la Nouvelle-Zélande.

L'objectif poursuivi est de permettre la mise en œuvre d'un programme annuel d'échange de quatre stagiaires agricoles entre la France et la Nouvelle-Zélande. Le programme d'échange entre les agriculteurs néo-zélandais et français a été conçu dans le but de promouvoir de bonnes relations et une bonne entente entre les peuples des deux pays en fournissant aux participants l'occasion de travailler sur des exploitations et apprendre davantage sur les méthodes agricoles du pays hôte ainsi que sur sa vie culturelle et sociale, tout en approfondissant leur connaissance générale de l'agriculture.

Ces stagiaires viendraient effectuer dans l'un ou l'autre pays un stage de perfectionnement professionnel dans le cadre d'une expérience de travail, et ce, pendant une période n'excédant pas douze mois. Les frais de voyage aller et retour seront à leur charge.

Afin de favoriser l'acquisition d'expériences diverses dans le domaine agricole sur le territoire du pays d'accueil, il pourra être envisagé d'autoriser la réalisation de plusieurs stages pour une même personne au cours de la période précitée d'une année.

Les stagiaires bénéficient dans les deux pays de conditions d'emploi et de travail conformes à la réglementation en vigueur respectivement en France et en Nouvelle-Zélande. Pour obtenir le visa nécessaire les stagiaires devront détenir, avant leur départ, le ou les contrats de travail souscrits par le ou les futurs employeurs français et visés par les autorités compétentes en France, la garantie formelle et écrite de l'organisation néo-zélandaise responsable précisant les emplois prévus ainsi que les conditions de travail.

Ils bénéficieront dans l'un et l'autre pays, pendant toute la durée d'emploi, de l'ensemble de la protection sociale accordée par la législation du pays d'accueil aux étrangers en situation régulière.

Seront chargés de la gestion de ce programme : du côté français, le Centre de documentation et d'information rurales, du côté néo-zélandais, Federated Farmers of New Zealand (Inc).

Chacun de ces organismes dirigera les candidats vers le service gouvernemental compétent chargé d'émettre les autorisations nécessaires.

Si les propositions qui précèdent rencontrent votre agrément, cette lettre et votre réponse constitueront un accord entre nos deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

¹ Entré en vigueur le 10 août 1983, date de la lettre de réponse, conformément aux dispositions desdites lettres.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma considération distinguée.

JEAN-PAUL ANGLES
Directeur des Français à l'étranger
et des étrangers en France

Son Excellence Monsieur J. G. McArthur
Ambassadeur de Nouvelle-Zélande
Paris

II

NEW ZEALAND EMBASSY
PARIS

Paris, le 10 août 1983

Monsieur le Directeur,

J'accuse réception de votre lettre en date de ce jour dont le contenu est le suivant :

[*Voir lettre I*]

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord de mon Gouvernement sur les dispositions qui précèdent.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

[*Signé*]

J. G. McARTHUR
Ambassadeur

Monsieur le Directeur des Français à l'étranger
et des étrangers en France
Ministère des Relations extérieures
Paris

[TRANSLATION — TRADUCTION]

EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE FRENCH GOVERNMENT AND THE GOVERNMENT OF NEW ZEALAND CONCERNING THE EXCHANGE OF AGRICULTURAL TRAINEES

I

MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS

Director for French Nationals Abroad and Aliens in France

Paris, 10 August 1983

Sir,

During the meeting of the French-New Zealand Mixed Commission on Cultural Co-operation, held at Paris on 18 and 19 November 1982, the two Parties agreed to find an appropriate solution to the administrative problems resulting from the exchange of agricultural trainees between France and New Zealand.

The objective is the implementation of an annual programme involving the exchange of four agricultural trainees between France and New Zealand. The exchange programme for farm workers in New Zealand and France was designed to promote good relations and close understanding between the peoples of the two countries by giving participants the opportunity to work on farms and to learn more about farming methods in the host country as well as about its cultural and social life, while increasing their general knowledge of agriculture.

The trainees would participate in one of the two countries in an advanced vocational training course within the framework of a work experience, over a period not exceeding 12 months. The round-trip travel costs shall be borne by them.

In order to promote the acquisition of varied experience in agricultural matters in the territory of the host country, the same person may be authorized to participate in several training courses over the aforementioned period of one year.

Trainees in both countries shall be accorded employment and working conditions in conformity with the respective regulations in force in France and in New Zealand. In order to obtain the required visa, trainees must, before their departure, be in possession of the work contract or contracts signed by the future French employer or employers and certified by the competent authorities in France, the formal and written guarantee of the responsible New Zealand organization specifying the posts to be filled and the working conditions.

They shall enjoy in either country, during the entire period of employment, the full range of social protection granted by the legislation of the host country to aliens in a regular situation.

This programme shall be administered, in the case of France, by the Centre de Documentation et d'Information Rurales, and, in the case of New Zealand, by the Federated Farmers of New Zealand (Inc).

¹ Came into force on 10 August 1983, the date of the letter in reply, in accordance with the provisions of the said letters.

Each of these organizations shall direct the candidates to the competent government department responsible for issuing the necessary authorizations.

If the foregoing proposals are agreeable to you, this letter and your reply shall constitute an agreement between our two Governments, which shall enter into force on the date of your reply.

Accept, Sir, etc.

JEAN-PAUL ANGLES
Director for French Nationals Abroad
and Aliens in France

His Excellency Mr. J. G. McArthur
Ambassador of New Zealand
Paris

II

NEW ZEALAND EMBASSY
PARIS

Paris, 10 August 1983

Sir,

I acknowledge receipt of your letter of today's date, which reads as follows:

[See letter I]

I have the honour to inform you of my Government's agreement to the foregoing provisions.

Accept, Sir, etc.

[Signed]

J. G. McARTHUR
Ambassador

The Director for French Nationals Abroad
and Aliens in France
Ministry of Foreign Affairs
Paris
